

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 571

présenté par
M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Après l'avant-dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la deuxième ou nouvelle lecture, un orateur par groupe intervient dans la discussion générale pour une durée de cinq minutes. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli à la suppression de cet alinéa qui prévoit une limitation du temps de parole dans la discussion générale (sauf en procédure de temps programmé) à un orateur par Groupe et un non-inscrit à 5 minutes, quelle que soit l'importance numérique du Groupe.

Il est important de laisser s'exprimer chaque groupe, en première lecture, dans une discussion générale plus longue et plus représentative et ainsi d'éviter certaines redondances dans les lectures suivantes.

Tel est l'objet de cet amendement.